



Secrétariat

ST/AI/1997/3
12 septembre 1997

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Instruction administrative du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion

Destinataires : Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet : AFFECTATION DE FONCTIONNAIRES À UN LIEU D'AFFECTATION AUTRE QUE LEUR LIEU D'AFFECTATION OFFICIEL POUR DES PÉRIODES INFÉRIEURES À UN AN*

En application de la section 4.2 de la circulaire ST/SGB/1997/1 du Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion informe les fonctionnaires de l'entrée en vigueur, le 1er juillet 1997, des nouveaux taux de l'indemnité journalière de subsistance figurant en annexe, que la Commission de la fonction publique internationale a fixés pour New York. Les taux applicables à Genève, avec effet au 1er février 1995, et à Vienne, avec effet au 1er janvier 1995, demeurent inchangés.

La présente instruction remplace l'instruction administrative ST/AI/143/Rev.26/Amend.12 du 7 mars 1995.

* Manuel d'administration du personnel, No 7151 de l'Index.

AnnexeTAUX DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE DE SUBSISTANCE À NEW YORK,
À GENÈVE ET À VIENNE

	<u>À New York^a</u> (En dollars É.-U. par jour)		<u>À Genève^b</u> (En francs suisses par jour)	<u>À Vienne^c</u> (En schillings par jour)
	<u>30 premiers jours</u>	<u>30 jours suivants</u>		
a) <u>Pendant les 60 premiers jours,</u> consécutifs ou non, au lieu d'affectation temporaire :				
Secrétaire général adjoint et Sous-Secrétaire général	301	256	389	3 066
D-1 et D-2	247	210	320	2 518
Tous autres fonctionnaires	215	183	278	2 190
b) <u>Pendant les 60 jours suivants,</u> consécutifs ou non, au lieu d'affectation temporaire :				
Secrétaire général adjoint et Sous-Secrétaire général		186	270	2 135
Tous autres fonctionnaires		143	208	1 642
c) <u>Après 120 jours,</u> consécutifs ou non, au lieu d'affectation temporaire :				
Secrétaire général adjoint et Sous-Secrétaire général		140	216	1 708
Tous autres fonctionnaires		107	166	1 314

^a Avec effet au 1er juillet 1997.

^b Avec effet au 1er février 1995.

^c Avec effet au 1er janvier 1995.
